Ce document a été mis en ligne par l'organisme FormaV®.

Toute reproduction, représentation ou diffusion, même partielle, sans autorisation préalable, est strictement interdite.

Pour consulter tous nos sujets d'annales et corrigés du BP ATPS, veuillez visiter :
bpatps.fr/annales-sujets-et-corriges

BREVET PROFESSIONNEL
D'AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE

DOSSIER III ANNEXES

			Pages
Sous dossier 1	Plans masse et de l'établissement	Annexe 1	1/3 à 3/3
Sous dossier 2	Extrait de l'arrêté du 25 juin 80	Annexe 2	1/8 à 8/8
Sous dossier 3	Extrait des dispositions particulières applicable au type X	Annexe 3	1/8 à 8/8
Sous dossier 4	Règlement de sécurité de l'établissement	Annexe 4	1/3 à 3/3
Sous dossier 5	Fiches de données sécurités	Annexe 5	1/6 à 6/6

PARCELLE AE 264

249

Gymnase

AE 266

PISCINE

AI 10

PARKING PERSONNEL
15 places dont 3 handicapées

PARKING PISCINE
43 Places dont 4 handicapées

31.99

24.15

44.36

1.80

bouleau

bouleau

bouleaux

gazon

bordures type P1 (identique à l'existant)

n béton désactivé
pour formule du béton)

haie vive type lauriers

clôture 1.00m type rigide

garde corps identique à l'existant
(voir entreprise LEFEBVRE)

HALLE COUVERTE

AI 11

VOIE DE LIAISON FUTURE

322.00 NGF

323.50 NGF

324.00 NGF

324.20 NGF

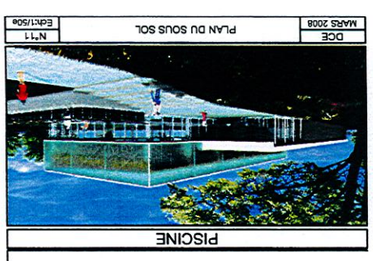
324.50 NGF

320.80 NGF

321.60 NGF

Base Nationale des Sujets d'Examen de l'enseignement professionnel
Réseau Canopé

ANNEXE 1 plan de masse page 1/3



DCE	PLAN DU SOUS SOL	N°11
MARS 2008		Edt/1/0de

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'Enseignement Professionnel
Réalisé pour l'académie de Poitiers

local de stockage

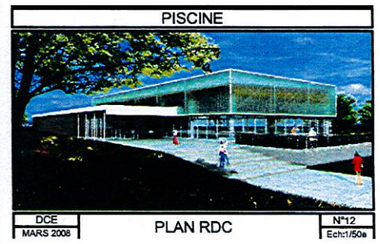
ozoniseur

Vestiaires et casiers

IS 3UP

Entrée

PISCINE



DCE	PLAN RDC	N°12
MARS 2008		Ech:1/50e

ANNEXE 1 Rez de chaussée page 3/3

Extraits du Code de la Construction et de l'Habitation
Section II - Classement des établissements

R. 123-18

Les établissements, répartis en types selon la nature de leur exploitation, sont soumis aux dispositions générales communes et aux dispositions particulières qui leur sont propres.

R. 123-19

Les établissements sont, en outre, quel que soit leur type, classés en catégories, d'après l'effectif du public et du personnel. L'effectif du public est déterminé, suivant le cas, d'après le nombre de places assises, la surface réservée au public, la déclaration contrôlée du chef de l'établissement ou d'après l'ensemble de ces indications.
Les règles de calcul à appliquer sont précisées, suivant la nature de chaque établissement, par le règlement de sécurité.
Pour l'application des règles de sécurité, il y a lieu de majorer l'effectif du public de celui du personnel n'occupant pas des locaux indépendants qui posséderaient leurs propres dégagements.
Les catégories sont les suivantes :
1re catégorie :au-dessus de 1 500 personnes ;
2e catégorie : de 701 à 1 500 personnes ;
3e catégorie : de 301 à 700 personnes ;
4e catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5e catégorie ;
5e catégorie : établissements faisant l'objet de l'article R. 123-14 dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

R. 123-20

Les établissements recevant du public qui ne correspondent à aucun des types définis par le règlement de sécurité sont néanmoins assujettis aux prescriptions du présent chapitre.
Les mesures de sécurité à y appliquer sont précisées, après avis de la commission de sécurité compétente, en tenant compte de celles qui sont imposées aux types d'établissements dont la nature d'exploitation se rapproche le plus de celle qui est envisagée.

R. 123-21

La répartition en types d'établissements prévue à l'article R. 123-18 ne s'oppose pas à l'existence, dans un même bâtiment, de plusieurs exploitations de types divers ou de types similaires dont chacune, prise isolément, ne répondrait pas aux conditions d'implantation et d'isolement prescrites au règlement de sécurité. Ce groupement ne doit toutefois être autorisé que si les exploitations sont placées sous une direction unique, responsable auprès des autorités publiques des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble des exploitations que pour chacune d'entre elles.
Ce groupement doit faire l'objet d'un examen spécial de la commission de sécurité compétente qui, selon la catégorie, le type et la situation de chacune des exploitations composant le groupement, détermine les dangers que présente pour le public l'ensemble de l'établissement et propose les mesures de sécurité jugées nécessaires.

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'Enseignement Professionnel
Réseau Canopé

Tout changement dans l'organisation de la direction, qu'il s'agisse ou non d'un démembrement de l'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au maire qui impose, après avis de la commission de sécurité compétente, les mesures complémentaires rendues éventuellement nécessaires par les modifications qui résultent de cette nouvelle situation.

Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public

ARRETE DU 25 JUIN 80 « EXTRAIT »

LIVRE PREMIER : Dispositions applicables à tous les établissements recevant du public

SECTION I - CLASSEMENT DES ETABLISSEMENTS

GN 1 Classement des établissements

§ 1. (1) Les établissements sont classés en type, selon la nature de leur exploitation :

a) Établissements installés dans un bâtiment :

J Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées (7) ;
L Salles d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples ;
M Magasins de vente, centres commerciaux ;
N Restaurants et débits de boissons ;
O Hôtels et pensions de famille ;
P Salles de danse et salles de jeux ;
R Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement (8) ;
S Bibliothèques, centres de documentation (2) ;
T Salles d'expositions ;
U Etablissements sanitaires
V Etablissements de culte
W Administration, banques, bureaux
X Etablissements sportifs couverts
Y Musées (3)

b) Établissements spéciaux :

PA Établissements de plein air ;
CTS Chapiteaux, tentes et structures (4) ;
SG Structures gonflables ;
PS Parcs de stationnement couverts ;
GA Gares (5) ;
OA Hôtels-restaurants d'altitude (5) ;
EF Établissements flottants (6) ;
REF Refuges de montagne (6).

§ 2. a) En outre, pour l'application du règlement de sécurité, les établissements recevant du public sont classés en deux groupes :

- le premier groupe comprend les établissements des 1re, 2e, 3e et 4e catégories ;

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'Enseignement professionnel Réseau Canopé

- le deuxième groupe comprend les établissements de la 5e catégorie.

b) L'effectif des personnes admises est déterminé suivant les dispositions particulières à chaque type d'établissement. Il comprend :
- d'une part, l'effectif des personnes constituant le public ;

- d'autre part, l'effectif des autres personnes se trouvant à un titre quelconque dans les locaux accessibles ou non au public et ne disposant pas de dégagements indépendants de ceux mis à la disposition du public.

Toutefois, pour les établissements de 5e catégorie, ce dernier effectif n'intervient pas pour le classement.

c) Lorsque l'effectif déclaré ayant permis de classer l'établissement subit une augmentation ou une diminution de nature à remettre en cause le niveau de sécurité, l'exploitant doit en informer le maire.

§ 3. Pour la suite du présent règlement, le terme : « établissement », employé sans autre qualification de sa nature, a le sens « d'établissement recevant du public ».

§ 4. Pour la suite du présent règlement, les expressions « local destinés au sommeil », « local réservé au sommeil » et « hébergement » désignent les seuls locaux destinés au sommeil du public la nuit. »

GN 2 Classement des groupements d'établissements ou des établissements en plusieurs bâtiments voisins non isolés entre eux

§ 1. Les bâtiments d'une même exploitation et les exploitations groupés dans un même bâtiment ou dans des bâtiments voisins, qui ne répondent pas aux conditions d'isolement du présent règlement, sont considérés comme un seul établissement recevant du public.

§ 2. La catégorie d'un tel groupement est déterminée d'après l'effectif total des personnes admises, obtenu en additionnant l'effectif de chacune des exploitations.

Si les exploitations sont de types différents, l'effectif limite du public à retenir entre la 4e catégorie et la 5e catégorie est l'un des nombres suivants :

- 50 en sous-sol ;
- 100 en étages, galeries ou ouvrage en surélévation ;
- 200 au total.

Toutefois, le groupement sera toujours classé en 4e catégorie au moins si l'une des exploitations est elle-même classée dans cette catégorie.

§ 3. Outre les dispositions générales communes, les dispositions particulières propres aux différents types d'exploitations groupées dans l'établissement sont applicables en se référant à la catégorie déterminée ci-dessus.

GN 3 Classement des groupements d'établissements et des établissements en plusieurs bâtiments isolés entre eux

Les bâtiments d'un même établissement et les établissements groupés dans un même bâtiment, qui répondent aux conditions d'isolement, sont considérés comme autant d'établissements pour l'application du présent règlement.

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'Enseignement professionnel
Réseau Canopé

LIVRE II : Dispositions applicables aux établissements des quatre premières catégories

CHAPITRE II : Construction

Section VII - Locaux non accessibles au public, locaux à risques particuliers

CO 27 Classement des locaux en fonction de leurs risques

§ 1. Les locaux sont classés suivant les risques qu'ils présentent en :
Locaux à risques particuliers, qui se subdivisent en :
- locaux à risques importants ;
- locaux à risques moyens.
Locaux à risques courants, auxquels sont assimilés les logements du personnel situés dans l'établissement.

§ 2. Les chapitres relatifs aux installations techniques et aux divers types d'établissements fixent :
- la liste des locaux non accessibles au public à risques particuliers, classés respectivement à risques moyens ou à risques importants, auxquels les dispositions générales de l'article CO 28 sont applicables. Cette liste peut éventuellement être complétée après avis de la commission de sécurité dans chaque cas particulier ;
- le cas échéant, les mesures complémentaires qui s'ajoutent aux dispositions générales de l'article CO 28.

CO 28 Locaux à risques particuliers

§ 1. Les locaux à risques importants doivent satisfaire aux conditions ci-après :
- les façades sont établies suivant les dispositions de la section V du présent chapitre ;
- *(Arrêté du 22 décembre 1981)* « les conduits et les gaines qui les traversent ou les desservent doivent satisfaire aux dispositions des articles CO 32 et CO 33 » ;
- les planchers hauts et les parois verticales doivent avoir un degré coupe-feu deux heures et les dispositifs de communication avec les autres locaux doivent être CF de degré une heure, l'ouverture se faisant vers la sortie et les portes étant munies de ferme-porte ;
- ils ne doivent pas être en communication directe avec les locaux et dégagements accessibles au public.

§ 2. Les locaux à risques moyens doivent répondre aux conditions précédentes en ce qui concerne les façades (1). *(Arrêté du 21 juin 1982.)* « Ils doivent par ailleurs être isolés des locaux et dégagements accessibles au public » par des planchers *(Arrêté du 31 mai 1991)* «hauts» et parois CF de degré une heure avec des blocs-portes CF de degré une demi-heure équipés d'un ferme-porte. *(Arrêté du 24 janvier 1984.)* « Les conduits doivent répondre aux conditions fixées par l'article CO 31. »

Section IX – Dégagements

Sous-section 1 - Dispositions générales

CO 34 Terminologie

§ 1. Pour l'application du présent règlement on appelle dégagement toute partie de la construction permettant le cheminement d'évacuation des occupants : porte, sortie, issue, circulation horizontale, zone de circulation, escalier, couloir, rampe ...

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'Enseignement professionnel Réseau Canopé

§ 2. On appelle :

Dégagement normal : Dégagement comptant dans le nombre minimal de dégagements imposés en application des dispositions de l'article CO 38.

Dégagement accessoire : Dégagement répondant aux dispositions de l'article CO 41, imposé lorsque exceptionnellement les dégagements normaux ne sont pas judicieusement répartis dans le local, l'étage, le secteur, le compartiment ou l'établissement recevant du public.

Dégagement de secours : Dégagement qui, pour des raisons d'exploitation, n'est pas utilisé en permanence par le public.

Dégagement supplémentaire : Dégagement en surnombre des dégagements définis ci-dessus.

§ 3. Circulation principale : circulation horizontale assurant un cheminement direct vers les escaliers, sorties ou issues.

Circulation secondaire : circulation horizontale assurant un cheminement des personnes vers les circulations principales.

§ 4. Dégagement protégé : dégagement dans lequel le public est à l'abri des flammes et de la fumée, soit :

- Dégagement encloisonné : dégagement protégé dont toutes les parois ont un degré minimum de résistance au feu imposé.

- Dégagement ou rampe à l'air libre : dégagement protégé dont la paroi donnant sur le vide de la façade comporte en permanence, sur toute sa longueur, des vides au moins égaux à la moitié de la surface totale de cette paroi.

§ 5. Porte à ferme-porte : porte équipée d'un dispositif destiné à la ramener automatiquement à sa position de fermeture dès qu'elle en a été éloignée pour le passage des personnes ou pour le service.

Porte à fermeture automatique : porte équipée d'un ferme-porte et d'un dispositif qui peut la maintenir en position d'ouverture et la libère au moment du sinistre, dans les conditions prévues à l'article CO 47.

CO 35 Conception des dégagements

§ 1. Les dégagements doivent permettre une évacuation rapide et sûre de l'établissement.

En particulier, il est interdit de placer une ou deux marches isolées dans les circulations principales. Les différences de niveau doivent être réunies soit par des pentes égales au plus à 10 %, soit par des groupes de trois marches au moins, égales entre elles.

§ 2. A chaque sortie sur l'extérieur ou sur un dégagement protégé doit correspondre une circulation principale.

Des atténuations à cette règle peuvent être acceptées après avis de la commission de sécurité, lorsqu'une circulation de largeur suffisante est aménagée en périphérie du local ou du niveau.

Base Nationale des sujets d'Examens de l'Enseignement professionnel
Réseau Canopé

§ 3. Des circulations horizontales de deux unités de passage au moins doivent relier les dégagements entre eux :

- au rez-de-chaussée, les escaliers aux sorties, et les sorties entre elles ;

- dans les étages et les sous-sols, les escaliers entre eux.

Toutefois, la largeur de ces circulations peut être réduite à une unité de passage lorsque les dégagements reliés n'offrent qu'une unité de passage.

§ 4. Les portes des locaux accessibles au public donnant sur des dégagements en cul-de-sac ne doivent pas être à plus de 10 mètres du débouché de ce cul-de-sac.

§ 5. Ne peuvent être communs avec les dégagements et sorties des locaux occupés par des tiers que les dégagements accessoires des établissements de 1re, 2e et 3e catégorie et les dégagements des établissements de 4e catégorie.

La traversée de la paroi d'isolement avec le dégagement doit se faire par un bloc-porte CF de degré une demi-heure muni d'un ferme-porte et, dans le cas des établissements de quatrième catégorie, le dégagement commun ne doit pas desservir de locaux tiers à risques particuliers.

§ 6. Lorsque les cheminements ne sont pas délimités par des parois verticales, ils doivent être suffisamment matérialisés.

CO 36 Unité de passage, largeur de passage

§ 1. Chaque dégagement doit avoir une largeur minimale de passage proportionnelle au nombre total de personnes appelées à l'emprunter.

§ 2. Cette largeur doit être calculée en fonction d'une largeur type appelée « unité de passage » de 0,60 mètre.

Toutefois, quand un dégagement ne comporte qu'une ou deux unités de passage, la largeur est respectivement portée de 0,60 mètre à 0,90 mètre et de 1,20 mètre à 1,40 mètre.

§ 3. Les établissements, locaux, niveaux, secteurs ou compartiments totalisant un effectif de plus de 200 personnes ne doivent pas comporter des dégagements normaux ayant une largeur inférieure à deux unités de passage.

Toutefois, compte tenu de la disposition des lieux, des dégagements d'une seule unité de passage peuvent être admis à condition que chacun ne soit pris en compte qu'une seule fois

- soit dans le nombre des dégagements normaux ;

- soit dans le nombre d'unités de passage de ces dégagements.

CO 38 Calcul des dégagements

§ 1. (1) Les niveaux, locaux, secteurs ou compartiments doivent être desservis dans les conditions suivantes, en fonction de l'effectif des personnes qui peuvent y être admises :

(1) Les mots « Les établissements » ont été supprimés par arrêté du 22 décembre 1981.

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel
Réseau Canopé

a) De 1 à 19 personnes :

- Par un dégagement ayant une largeur d'une unité de passage.

b) De 20 à 50 personnes :

- Soit par deux dégagements donnant sur l'extérieur ou sur des locaux différents non en cul-de-sac. L'un de ces dégagements doit avoir une largeur d'une unité de passage, l'autre pouvant être un dégagement accessoire ;

- (Arrêté du 22 décembre 1981) « soit, pour les locaux situés en étage par un escalier ayant une largeur d'une unité de passage complété par un dégagement accessoire si le plancher bas du niveau accessible au public est situé à plus de huit mètres au-dessus du sol, ou s'il est fait application de l'article CO 25 relatif aux compartiments, soit pour les locaux situés en sous-sol, par un escalier ayant une largeur d'une unité de passage complété par un dégagement accessoire. »

c) De 51 à 100 personnes :

- Par deux dégagements d'une unité de passage ou par un de deux unités. Dans ce dernier cas, ce dégagement doit être complété par un dégagement accessoire.

d) Plus de 100 personnes :

- Par deux dégagements jusqu'à 500 personnes, augmentés d'un dégagement par 500 personnes ou fraction de 500 personnes au-dessus des 500 premières. (Arrêté du 22 décembre 1981.) « La largeur des dégagements doit être calculée à raison d'une unité de passage pour 100 personnes ou fraction de 100 personnes ; au-dessous de 501 personnes, le nombre d'unités de passage est majoré d'une unité. »

§ 2. A chaque niveau l'effectif à prendre en compte pour calculer le nombre et la largeur des escaliers desservant ce niveau doit cumuler l'effectif admis à ce niveau avec ceux des niveaux situés au-dessus pour les niveaux en surélévation, ou avec ceux des niveaux en dessous pour les niveaux en sous-sol.

§ 3. Dans les niveaux recevant un effectif d'handicapés physiques circulant en fauteuil roulant égal ou supérieur à 10 p. 100 de l'effectif total du public le nombre et la largeur des dégagements horizontaux peuvent être augmentés, après avis de la commission consultative départementale de la Protection civile.

Article CO 45 - Manœuvre des portes

§.1. Les portes desservant les établissements, compartiments, secteurs ou locaux pouvant recevoir plus de cinquante personnes doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie.
Toutes les portes des escaliers doivent également s'ouvrir dans le sens de l'évacuation.
§ 2. En présence du public, toutes les portes doivent pouvoir s'ouvrir de l'intérieur par simple poussée ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif par vantail tel que bec-de-cane, poignée tournante, crémone à poignée ou à levier ou de tout autre dispositif approuvé par la commission de sécurité. Lorsque le dispositif d'ouverture choisi est une barre anti-panique, celle-ci doit être conforme aux normes françaises.
§ 3. Toutes les portes, quel que soit l'effectif des occupants du local desservi, doivent être disposées de manière à ne former aucune saillie dans le dégagement à l'exception des portes pouvant se développer jusqu'à la paroi.
§ 4. Les portes de recoupement des circulations horizontales utilisées dans les deux sens pour gagner une sortie vers l'extérieur doivent obligatoirement s'ouvrir en va-et-vient.

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'Enseignement Professionnel Réseau CANOPE

§ 5. Les portes des locaux en cul-de-sac risquant d'être confondues avec des issues d'évacuation doivent s'ouvrir en débattant vers l'extérieur de ces locaux et être signalées par une inscription " sans issue " non lumineuse et pour laquelle la couleur verte est interdite.

CHAPITRE XI : Moyens de secours contre l'incendie

Section II - Moyens d'extinction
Sous-section 9 - Appareils mobiles et moyens divers

MS 38 Caractéristiques

§ 1. Les établissements doivent être dotés de moyens d'extinction tels que :
- extincteurs portatifs ;
- extincteurs sur roues ;
- seaux et seaux pompes d'incendie,
pour permettre au personnel et éventuellement au public d'intervenir sur un début d'incendie.

§ 2. L'extincteur doit avoir un marquage clair comportant au moins :
- la ou les classes de feu (A, B, C, D, F) qu'il permet d'éteindre, précédé de leur capacité d'extinction en chiffre ;
- des pictogrammes indiquant les modalités de sa mise en oeuvre ;
- les dangers et les restrictions éventuels d'utilisation.

§ 3. Un extincteur doit être de manipulation facile et avoir une contenance minimale de six litres pour les extincteurs à eau. Afin de faciliter sa localisation tant par le personnel que par le public, il doit être de couleur rouge. Il doit justifier de son efficacité au moyen d'un essai réalisé par un laboratoire spécialisé indépendant.

§ 4. Un extincteur doit faire l'objet d'une vérification annuelle et d'une révision tous les dix ans par une personne ou un organisme compétent. Il doit être marqué d'une étiquette clairement identifiable apposée par la personne ou l'organisme ayant réalisé cette dernière. Les années et les mois des vérifications doivent apparaître sur l'étiquette.

Un plan d'implantation des extincteurs et un relevé des vérifications doivent être portés au registre de sécurité.

MS 39 Emplacement

§ 1. Les moyens d'extinction doivent être répartis de préférence dans les dégagements, en des endroits visibles et facilement accessibles. Ils peuvent être protégés à condition de faire l'objet d'une signalisation claire. Ils ne doivent pas apporter de gêne à la circulation des personnes et leur emplacement, repéré par une signalisation durable, doit être tel que leur efficacité ne risque pas d'être compromise par les variations éventuelles de température survenant dans l'établissement.

§ 2. Les extincteurs portatifs sont judicieusement répartis et appropriés aux risques notamment électriques qu'ils doivent combattre. Il y a un minimum d'un appareil pour 200 m2 et par niveau, avec un minimum de deux par établissement. Ils doivent être accrochés à un élément fixe, avec une signalisation durable, sans placer la poignée de portage à plus de 1,20 m du sol.

MS 40 Moyens divers

Des couvertures, toiles, seaux d'eau ou autres moyens divers peuvent être exigés dans certains cas particuliers.

Base Nationale des Sujets d'examen de l'enseignement professionnel
Réseau Canopé

- ETABLISSEMENTS DU TYPE X : Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Arrêté du 4 juin 1982

- Chapitre XII : Etablissements du type X Etablissements sportifs couverts.

  - **Section I : Généralités.**

Article X 1 Etablissements assujettis

§ 1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux établissements clos et couverts à vocation d'activités physiques et sportives, et notamment :
- les salles omnisports ;
- les salles d'éducation physique et sportive ;
- les salles sportives spécialisées ;
- les patinoires ;
- les manèges ;
- les piscines couvertes, transformables et mixtes ;
- les salles polyvalentes à dominante sportive, dont l'aire d'activité est inférieure à 1 200 mètres carrés et la hauteur sous plafond supérieure ou égale à 6,50 mètres,

dans lesquels l'effectif des personnes admises est supérieur ou égal à l'un des chiffres suivants :
- 100 personnes en sous-sol ;
- 100 personnes en étages, galeries et autres ouvrages en élévation ;
- 200 personnes au total.

§ 2. Les piscines transformables ou "tous temps" sont celles dont les bassins peuvent à volonté être découverts ou couverts. Les piscines mixtes comprennent des bassins couverts et des bassins de plein air.

L'affichage de l'effectif du public admis doit indiquer :
- pour les piscines transformables, l'effectif en utilisation couverte et en utilisation découverte ;
- pour les piscines mixtes, l'effectif des bassins couverts et l'effectif total correspondant à l'utilisation simultanée des deux types de bassins (couverts et plein air).

Les piscines transformables ou mixtes sont soumises aux règles définies pour les piscines couvertes, sauf en ce qui concerne le calcul des dégagements pour lequel l'effectif maximal affiché est seul pris en compte.

§ 3. Les salles polyvalentes à dominante sportive dont l'aire d'activité est supérieure ou égale à 1 200 mètres carrés, ou la hauteur sous plafond inférieure à 6,50 mètres, sont soumises aux dispositions du chapitre Ier.

Article X 2 Calcul de l'effectif

§ 1. L'effectif maximal des personnes admises simultanément est déterminé :
- soit suivant la déclaration du maître d'ouvrage ;
- soit suivant la plus grande des valeurs calculées ci-après :

a) Salles omnisports, salles d'éducation physique et sportive et salles sportives spécialisées :
- 1 personne pour 4 mètres carrés d'aire d'activité sportive (à l'exception des tennis pour lesquels il est compté 25 personnes par court) ;
- 1 personne pour 8 mètres carrés d'aire d'activité sportive, auquel il faut ajouter l'effectif des spectateurs visé au paragraphe 2 ;

b) Patinoires :
- 2 personnes pour 3 mètres carrés de plan de patinage ;
- 1 personne pour 10 mètres carrés de plan de patinage, auquel il faut ajouter l'effectif des spectateurs visé au paragraphe 2 ;

c) Salles polyvalentes à dominante sportive :

- 1 personne par mètre carré d'aire d'activité sportive, auquel il faut ajouter l'effectif des spectateurs visé au paragraphe 2 ;
d) Piscines couvertes (ou piscines transformables couvertes) :
- 1 personne par mètre carré de plan d'eau (non compris les bassins de plongeon indépendants et les pataugeoires) ;
- 1 personne pour 5 mètres carrés de plan d'eau défini ci-dessus, auquel il faut ajouter l'effectif des spectateurs visé au paragraphe 2 ;
e) Piscines transformables en utilisation découverte :
- 3 personnes pour 2 mètres carrés de plan d'eau découvert (non compris les bassins de plongeon indépendants et les pataugeoires) ;
- 1 personne pour 5 mètres carrés de plan d'eau défini ci-dessus, auquel il faut ajouter l'effectif des spectateurs visé au paragraphe 2 ;
f) Piscines mixtes :
- 1 personne par mètre carré de plan d'eau couvert (non compris les bassins de plongeon indépendants et les pataugeoires), auquel il faut ajouter 3 personnes pour 2 mètres carrés de plan d'eau, tel que défini ci-dessus, mais situé en plein air ;
- 1 personne pour 5 mètres carrés des plans d'eau définis ci-dessus, auquel il faut ajouter l'effectif des spectateurs visé au paragraphe 2.
§ 2. L'effectif maximal des spectateurs admis est déterminé en cumulant :
- le nombre de personnes assises sur des sièges ou des strapontins ;
- le nombre de personnes assises sur des bancs à raison de 1 personne par 0,50 mètre ;
- le nombre de personnes pouvant stationner sur les promenoirs à raison de 5 personnes par mètre linéaire.

Article X 3 Traitement des eaux des piscines

§ 1. Différents modes de traitement des eaux des bassins des piscines sont décrits dans l'annexe du présent chapitre.
Sous réserve des dispositions réglementaires relatives aux normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines, tout autre procédé ne peut être utilisé qu'après avis de la commission centrale de sécurité sur le stockage du produit employé.
§ 2. L'appareillage de traitement des eaux, à l'exclusion de celui distribuant les produits de désinfection, peut être situé dans la chaufferie.

- **Section II : Construction.**

Article X 4 Conception de la distribution intérieure

En application de l'article CO 1 (§ 2), les secteurs et les compartiments sont autorisés.
En application de l'article CO 25 (§ 2, a), la surface d'un compartiment ne doit pas dépasser 1 600 mètres carrés.

Article X 5 Mezzanines

Les mezzanines réservées aux spectateurs, et réalisées sur un seul et même niveau, ne sont pas considérées comme un étage.

Article X 6 Dénivellation

Les salles semi-enterrées, dont le plancher est à moins de 2 mètres du niveau moyen des seuils extérieurs, ne sont pas considérées comme des locaux en sous-sol.
Les salles surélevées, dont le plancher est à moins de 2 mètres du niveau moyen des seuils extérieurs, ne sont pas considérées comme des étages.

Article X 7 Couvertures

En dérogation aux dispositions de l'article CO 17, les éléments constitutifs des couvertures situées à plus de 8 mètres d'un bâtiment tiers, ou de la limite de la parcelle voisine, peuvent être en matériaux de catégorie M3 ; toutefois, sur une hauteur de 3 mètres au-dessus du sol, les matériaux employés doivent être de catégorie M2.

Article X 8 Pédiluves

La profondeur des pédiluves des piscines ne doit pas dépasser 0,15 mètre.

Article X 9 Protection physique du public

§ 1. Toutes les parois des salles d'activités physiques et sportives doivent, jusqu'à une hauteur de 2 mètres :
- soit résister aux chocs ;

- soit ne pas présenter de danger en cas de bris ;
- soit être protégées.
La protection des parties hautes des gradins, mobiles ou non, doit être assurée dans les conditions ci-dessus, ou par un garde-corps de 2 mètres de hauteur.
§ 2. En aggravation des dispositions du DTU n°39-4 visé à l'article CO 48, les portes en verre armé sont interdites.

Article X 10 Locaux à risques particuliers

§ 1. En application de l'article CO 27 (§ 2), sont classés :
a) Locaux à risques importants :
- les locaux contenant des installations frigorifiques ;
b) Locaux à risques moyens :
- les locaux porte-habits ;
- les locaux de stockage de tapis de chute, ou de matériels équivalents, qui ne sont pas ouverts en permanence sur une aire de jeux ;
- les locaux contenant des produits de désinfection des eaux des piscines.
§ 2. En dérogation aux dispositions de l'article CO 28 (§ 2), les portes des locaux de stockage de tapis de chute visés au paragraphe 1 peuvent être PF de degré 1/2 heure et non munies d'un ferme-porte.

- **Section III : Dégagements.**

Article X 11 Domaine d'application

Si les cheminements desservant les zones d'activités sportives sont indépendants de ceux réservés aux spectateurs, les effectifs sont dissociés pour le calcul des dégagements.

Article X 12 Portes

§ 1. Les portes coulissantes, situées entre les salles et les circulations des annexes, sont autorisées sous réserve de ne pas compter pour le calcul des dégagements normaux.
§ 2. Les portes des cabines de déshabillage et des sanitaires, s'ouvrant vers l'intérieur, doivent pouvoir être déverrouillées et dégondées de l'extérieur.
§ 3. Les portes verrouillables des vestiaires ne doivent pas être prises en compte pour le calcul des dégagements normaux.
§ 4. En application de l'article CO 23 (§ 1), aucune résistance au feu n'est exigée pour les portes des cabines individuelles de déshabillage et des locaux sanitaires.
§ 5. En dérogation aux dispositions de l'article CO 24 (§ 1), aucune résistance au feu n'est exigée pour les portes éventuelles séparant les vestiaires des halls des bassins des piscines.

Article X 13 Couloirs de grande longueur

En dérogation aux dispositions de l'article CO 24 (§ 1), les circulations horizontales de grande longueur encloisonnées, et non utilisées par les spectateurs, peuvent être recoupées tous les 45 mètres environ.

Article X 14 Escaliers

§ 1. Les escaliers obligeant le public à monter puis à descendre (ou inversement) pour gagner les sorties des places des gradins sont autorisés.
§ 2. Les marches accessibles aux patineurs chaussés doivent avoir un giron de 0,35 mètre et une hauteur maximale de 0,15 mètre. Ces escaliers doivent comporter des contremarches et ne pas avoir de nez.

- **Section IV : Aménagements.**

Article X 15 Plafonds et faux plafonds

En dérogation aux dispositions de l'article AM 4, les revêtements de plafond et les éléments constitutifs des plafonds suspendus des salles omnisports, et autres grands volumes assimilables, peuvent être réalisés en matériau de catégorie M3. Les résilles en bois sont interdites.

Article X 16 Revêtements de sols

§ 1. En dérogation aux dispositions de l'article AM 6, les revêtements de sols peuvent ne pas être fixés s'il n'en résulte pas de risques pour la circulation des personnes.
§ 2. Les revêtements de sols des douches et des locaux fréquentés par des personnes ayant les pieds nus doivent être antidérapants.

Article X 17 Eléments de séparation
Les éléments de séparation non établis de plancher à plafond doivent être en matériau de catégorie M3.
Article X 18 Gradins non démontables
En dérogation aux dispositions de l'article AM 18 (§ 2), chaque rangée peut comporter 22 places entre deux circulations, ou 11 places entre une paroi et une circulation.

- **Section V : Désenfumage.**

Article X 19 Domaine d'application

§ 1. Les établissements visés au présent chapitre sont de la classe 1 pour la détermination du coefficient au sens de l'annexe de l'IT 246. Les salles polyvalentes sont de la classe 2 pour la détermination de ce coefficient , les autres salles de la classe 1.
§ 2. En complément des articles DF 6 et DF 7, seules doivent être désenfumées :
- les salles polyvalentes à dominante sportive visées à l'article X 1 (§ 1) ;
- les salles à usage sportif :
- d'une superficie supérieure à 300 mètres carrés, situées en sous-sol ;
- d'une superficie supérieure à 300 mètres carrés, situées au rez-de-chaussée ou en étage, et dont la hauteur sous plafond est inférieure à 4 mètres ;
- les zones de déshabillage ou de stockage de vêtements ainsi que les locaux de matériels, d'une superficie supérieure à 100 mètres carrés, non ouverts sur une aire sportive. Le désenfumage des locaux de superficie inférieure à 300 mètres carrés peut être réalisé à partir des fenêtres, dans les conditions prévues au § 3.9 de l'IT 246.
§ 3. Les commandes des systèmes de désenfumage ne sont pas obligatoirement automatiques.

- **Section VI : Chauffage.**

Article X 20 Domaine d'application
Seuls les appareils indépendants de production-émission de chaleur à combustible solide ou liquide sont interdits.

- **Section VII : Installations au gaz.**

Article X 21 Règles d'installation

Les appareils indépendants de production-émission tels que définis à l'article CH 53, fonctionnant au gaz et installés dans une salle à vocation d'activités physiques et sportives doivent être alimentés par une canalisation située en partie haute du local.
En dérogation au premier alinéa du paragraphe 1 de l'article GZ 15, l'organe de coupure de local doit être situé à l'extérieur de la salle.
Il doit être implanté :
- soit à l'intérieur du bâtiment, à condition d'être facilement accessible, bien signalé et situé à proximité de l'accès de la salle,
- soit à l'extérieur du bâtiment à proximité d'une issue de la salle. Dans ce cas, il peut être confondu avec l'organe de coupure de bâtiment prévu au paragraphe 2 de l'article GZ 14.
Les salles à vocation d'activités physiques et sportives, les locaux ouverts sur ces salles et les vestiaires ne doivent pas être traversés par une canalisation de gaz desservant d'autres locaux.
L'emploi de bouteilles de gaz butane est interdit à l'intérieur des salles à vocation d'activités physiques et sportives.

- **Section VIII : Eclairage.**

Article X 22 Eclairage normal
Les appareils assurant l'éclairage normal doivent être fixes ou suspendus ; cette disposition n'interdit pas leur fixation sur des éléments de couverture mobiles, ni l'utilisation de herses mobiles.
Article X 23 Eclairage de sécurité
§ 1. Les établissements doivent être équipés d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 15.

§ 2. L'éclairage d'ambiance des piscines doit être calculé sur la totalité de la surface de la salle ou du local et peut ne pas être installé au-dessus des bassins.

- **Section IX : Moyens de secours.**

Article X 24 Moyens d'extinction

§ 1. La défense contre l'incendie doit être assurée :
- par des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum avec un minimum d'un appareil pour 200 mètres carrés de zone de locaux annexes et de locaux techniques, de telle sorte que la distance pour atteindre un extincteur ne dépasse pas 15 mètres ;
- par des extincteurs appropriés aux risques particuliers.

§ 2. Les extincteurs à eau pulvérisée ne sont pas exigibles dans les zones d'action des postes de lavage équipés d'un tuyau souple.

Article X 25 Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans les locaux sportifs, les vestiaires-douches, les locaux de matériel et les gradins. Une signalisation appropriée doit rappeler cette interdiction dans les locaux intéressés.

Article X 26 Système d'alarme

Les équipements d'alarme sont définis à l'article MS 62.
Les établissements de 1re et de 2e catégories doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 3.
Les autres établissements doivent être pourvus d'un équipement d'alarme du type 4.

Article X 27 Systèmes d'alerte

En application de l'article MS 70, la liaison avec les sapeurs-pompiers doit être réalisée :
-par téléphone urbain, dans les patinoires et les piscines ;
-par tout autre moyen, dans les autres cas.

Annexe

Traitement des eaux des piscines
CHLORE LIQUÉFIÉ

Une installation de désinfection des eaux des piscines fonctionnant au chlore liquéfié (ou chlore gazeux) doit respecter les dispositions suivantes :

A. - Généralités

Tous les récipients, en service ou en réserve, doivent être placés à l'abri des radiations solaires et des agents atmosphériques, dans un emplacement clos, spécialement aménagé, réservé à cet effet et comportant une porte fermant à clé. L'inscription Dépôt de chlore doit figurer très lisiblement sur la porte. La température ambiante ne doit pas dépasser 50 °C.
La position des prises d'air neuf et d'évacuation d'air vicié de l'établissement doit être telle qu'en aucun cas elles ne puissent permettre d'aspirer les gaz provenant de la ventilation de l'emplacement de traitement. La ventilation doit être conçue de façon qu'il n'en résulte aucune gêne, ni pour le public, ni pour le voisinage. L'implantation de l'installation doit être choisie en fonction des vents dominants.
L'installation de désinfection doit être située le plus loin possible de la chaufferie ; son accès doit être interdit au public. Cet emplacement est constitué soit par un local, soit par une niche ou un placard. Si l'installation est à l'air libre, une clôture doit empêcher l'approche du public.

B. - Local de stockage

Le local de stockage doit être installé au rez-de-chaussée ou en étage ; dans ce dernier cas, un monte-charge doit permettre une manutention aisée des récipients.
Le local de stockage doit être largement ventilé sur l'extérieur, soit directement, soit par l'intermédiaire de conduits. L'orifice d'entrée d'air (en partie haute), l'orifice d'évacuation d'air (au niveau du sol) et les conduits éventuels doivent avoir une section de 4 décimètres carrés. Un dispositif permettant de créer une aspiration forcée doit être prévu ; la commande doit se trouver à l'extérieur du local.

C. - Niche ou placard

La niche (ou le placard) doit être installée au rez-de-chaussée ou en terrasse ; elle doit ouvrir directement sur l'extérieur. Ses dimensions ne doivent pas permettre à une personne d'y

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'Enseignement Professionnel Réseau Canopé

pénétrer.
La séparation de la niche (ou du placard) avec la piscine doit être réalisée par un mur CF de degré 1 heure.
Des orifices, placés en partie haute et basse, doivent assurer une ventilation permanente directe sur l'extérieur.
D. - Aménagements
Les équipements, et en particulier l'installation électrique, doivent être conçus et réalisés en tenant compte des risques de corrosion dus à la présence éventuelle de chlore dans l'atmosphère.
Les récipients doivent être fixés verticalement à une paroi par des colliers ou des chaînes d'ouverture facile. Les chloromètres doivent être montés directement sur les bouteilles.
Aucune canalisation ne doit transporter de chlore gazeux sous pression.
Le point d'injection du chlore gazeux dans la canalisation d'eau et le dispositif de réglage doivent être situés en dehors de l'emplacement de traitement.
E. - Exploitation
La livraison de chlore doit être effectuée en présence d'un responsable de la piscine.
Il est interdit d'entreposer, dans l'emplacement ou à proximité de l'installation, des matières combustibles ou des produits incompatibles avec le chlore et d'effectuer, à l'intérieur du dépôt, une réparation quelconque sur les récipients.
Un diable doit être mis à la disposition du personnel pour la manipulation des récipients et leur évacuation en cas de besoin.
L'installation de traitement doit faire l'objet, de la part de l'exploitant, de vérifications journalières destinées notamment à s'assurer, au moyen d'un chiffon imbibé d'ammoniaque, qu'il n'existe aucune fuite de chlore et que les récipients sont en parfait état. Lorsque le traitement est interrompu pour une durée supérieure à 14 heures, l'exploitant doit fermer les récipients en service.
F. - Protection du personnel
Un appareil respiratoire, équipé en permanence d'une cartouche grand modèle (propre à filtrer le chlore) en cours de validité, une cartouche de réserve et une paire de gants en polyéthylène doivent être disposés :
- soit près de l'entrée du local de stockage, à l'extérieur et à un endroit facilement accessible ;
- soit, dans le cas d'une niche ou d'un placard, dans un coffret disposé dans le plus proche des locaux suivants :
- local maître-nageur ;
- local infirmerie ;
- local caisse.
Le personnel doit être entraîné à l'emploi de l'appareil respiratoire qui doit être vérifié périodiquement.
G. - Consignes
A proximité de l'installation de désinfection, un tableau de consignes, connues du personnel, doit être apposé par l'installateur ; ces consignes doivent indiquer :
- le mode d'emploi et le mode d'entretien de l'appareil respiratoire ;
- les opérations à effectuer et les précautions à prendre pour l'exploitation courante ;
- les incidents possibles, les risques correspondants et les opérations à effectuer dans ces cas ;
- les mesures à prendre en cas d'incendie et le lieu d'évacuation des récipients de chlore.

BROME LIQUIDE

Une installation de désinfection des eaux des piscines fonctionnant au brome liquide doit respecter les dispositions suivantes :
A. - Généralités
La quantité globale de brome liquide, non compté le brome contenu dans le récipient en service, ne doit pas dépasser 0,3 V kilogramme (V étant le volume d'eau des bassins,

exprimé en mètres cubes) avec un maximum de 500 kilogrammes. Ce produit doit être contenu dans des emballages agréés par le ministre des transports.
La position des prises d'air neuf ou d'évacuation d'air vicié de l'établissement doit être telle qu'en aucun cas elle ne puisse permettre d'aspirer les gaz provenant de la ventilation du local de traitement.
B. - Local de stockage
L'implantation de l'installation doit être choisie en fonction des vents dominants. S'il est fait usage de récipients d'une capacité unitaire supérieure à 60 kilogrammes, le local doit être situé au niveau du sol et donner directement sur l'extérieur.
Les récipients, en service ou en réserve, et les appareils distributeurs doivent être placés dans un local particulier non accessible au public. L'inscription Dépôt de brome doit figurer très lisiblement sur la porte. La température ambiante ne doit pas dépasser 45 °C.
C. - Aménagements
L'aménagement du local doit être réalisé de telle façon que l'appareil d'injection et les récipients soient à l'abri de tout choc et qu'aucune odeur ne puisse, en utilisation normale, parvenir dans les zones réservées au public. En cas d'incident, les vapeurs ne doivent pas pouvoir se répandre directement dans ces mêmes zones.
Les récipients en réserve doivent être conservés totalement fermés. Ils ne doivent pas être couchés ; ils peuvent être disposés soit côte à côte, soit empilés sur deux niveaux au plus.
Le local doit être équipé d'une prise d'eau sous pression. Une fosse de rétention remplie d'eau, d'une capacité au moins égale à celle du plus grand récipient de brome, doit être aménagée dans le sol du local. Le sol doit présenter une déclivité, la fosse étant située au point bas. Cet aménagement doit permettre la neutralisation du brome, en cas de fuite ou de renversement, avant déversement en égout.
D. - Ventilation
Le local doit être largement ventilé sur l'extérieur. La ventilation doit être conçue de façon qu'il n'en résulte aucune gêne, ni pour le public, ni pour le voisinage. Les orifices de ventilation doivent déboucher sensiblement au niveau du sol.
La ventilation doit être assurée, soit directement, soit par l'intermédiaire de conduits ; l'orifice d'entrée d'air (en partie haute), l'orifice d'évacuation d'air (au niveau du sol) et les conduits éventuels doivent avoir une section de 4 décimètres carrés. Un dispositif permettant de créer une aspiration forcée doit être prévu ; la commande doit se trouver à l'extérieur du local.
E. - Exploitation
La livraison de brome doit être effectuée en présence d'un responsable de la piscine.
Il est interdit d'entreposer des matières combustibles ou des poudres métalliques dans le local de stockage.
Une réserve de 50 kilogrammes de carbonate de soude, un sac de 5 kilogrammes de thiosulfate de sodium et une pelle doivent être disposés au voisinage des récipients de brome en service.
F. - Protection du personnel
Un appareil respiratoire, équipé en permanence d'une cartouche grand modèle (propre à filtrer le brome) en cours de validité, une cartouche de réserve et une paire de gants en polyéthylène doivent être disposés près de l'entrée du local de traitement, à l'extérieur et à un endroit facilement accessible.
Le personnel doit être entraîné à l'emploi de l'appareil respiratoire qui doit être vérifié périodiquement.
G. - Consignes
A proximité du local de traitement, un tableau de consignes, connues du personnel, doit être apposé par l'installateur ; ces consignes doivent indiquer :
- le mode d'emploi et le mode d'entretien de l'appareil respiratoire ;
- les opérations à effectuer et les précautions à prendre pour l'exploitation courante ;
- les incidents possibles, les risques correspondants et les opérations à effectuer dans ces cas ;
- les mesures à prendre en cas d'incendie et le lieu d'évacuation des récipients de brome.

OZONE

Une installation de désinfection des eaux des piscines fonctionnant à l'ozone doit respecter les dispositions suivantes :
A. - Local de traitement
L'ozoneur doit être installé dans un local spécialement aménagé, réservé à cet effet et ventilé sur l'extérieur.
B. - Aménagements
Un ventilateur doit permettre, en cas de besoin, de créer une ventilation forcée ; la commande doit être située à l'extérieur du local.
L'alimentation électrique de l'ozoneur doit pouvoir être coupée depuis l'extérieur du local.
Un dispositif, permettant de balayer l'air ozoné des cellules génératrices et de la colonne de contact, doit être prévu.
C. - Exploitation
A son entrée dans le bassin, l'eau ne doit plus contenir d'ozone dosable.

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'Enseignement professionnel
Réseau Canopé

SOUS DOSSIER 4

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 : ACCES AU PUBLIC — TARIFS

La piscine AQUALIA est ouverte au public suivant un calendrier d'utilisation qui est porté à la connaissance du public par voie d'affichage.
Les horaires proposés correspondent :

1 - aux heures d'ouverture de la caisse
2 - aux heures de fermeture de l'établissement.

ARTICLE 2: SUIVI SANITAIRE - QUALIFICATION DU PERSONNEL

L'analyse de l'eau des bassins est effectuée au moins une fois par mois par le laboratoire départemental d'hygiène.
Les résultats sont affichés à l'entrée de l'établissement, de même que les attestations de qualification du personnel chargé de la sécurité des bassins.

ARTICLE 3 : ACCES ETABLISSEMENT - BASSIN

En cas d'affluence, la Direction de la Piscine se réserve le droit de limiter les entrées en fonction de la FMI (Fréquentation Maximale Instantanée) affichée à l'entrée de l'établissement (369).
Avant la délivrance du ticket de caisse ou de la carte, les usagers doivent prendre connaissance du règlement intérieur. En conséquence, ils doivent se conformer à celui-ci. Le personnel habilité peut, le cas échéant, refuser l'accès en cas de non respect.

L'accès des usagers à la piscine est subordonné au paiement d'un droit d'entrée contre remise d'un ticket ou d'une carte d'accès.

Les différents supports d'accès (entrées, abonnements, cours, activités) doivent être présentés lors des contrôles effectués par le personnel de l'établissement.

Les usagers acceptent implicitement le présent règlement en acquittant le prix d'entrée.

L'entrée dans l'établissement est assujettie au passage aux tripodes qui, après présentation du ticket de caisse ou d'une carte, libèrent l'accès à la piscine de Landres. La sortie de l'établissement se fera obligatoirement par les tripodes.

Les enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'une personne majeure ne peuvent accéder à l'établissement.
L'utilisation de la pataugeoire est réservée aux enfants en bas âges accompagnés.
Une pièce officielle avec photo (carte nationale d'identité, permis de conduire) peut être demandée lors de l'acquisition du droit d'entrée.
Tout adulte accompagnant une personne mineure est responsable de celle-ci durant sa période dans l'établissement.

Les usagers emprunteront obligatoirement le «circuit pieds chaussés/pieds nus » prévu dans l'établissement en respectant la signalétique appropriée.
Les personnes qui, pour des raisons de service, ont à accéder aux plages et aux circuits « pieds nus » en chaussures doivent obligatoirement s'équiper de «sur chaussures ».

L'accès aux bassins s'effectue uniquement par les cabines de déshabillage, le dépôt des vêtements s'effectue ensuite dans les casiers vestiaires et les casques dans les casiers prévus à cet effet.

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'Enseignement professionnel
Réseau Canopé

Les portes des cabines devront être fermées pendant le déshabillage et le rhabillage. Le baigneur ne devra sortir de la cabine qu'en tenue correcte.

Il est interdit de se déshabiller et de se rhabiller en dehors des cabines ou des vestiaires collectifs.

Le personnel de la piscine est autorisé au besoin à ouvrir les cabines en présence d'un témoin.

ARTICLE 4 : DOUCHES/BAIN

Afin de garantir au maximum la qualité des eaux de baignade et l'hygiène des plages, la douche sur l'ensemble du corps (avec savon) est obligatoire avant tout accès aux bassins ainsi que le passage par le pédiluve.
Il en est de même aux retours des terrasses extérieures, notamment en cas d'utilisation de produit de protection solaire.

Pour le bain, seuls les maillots ou « slips de bain » sont autorisés.
Les shorts, bermudas, pantalons et assimilés sont rigoureusement interdits.
Le port du bonnet de bain dans les différents bassins est obligatoire pour tous les usagers.

ARTICLE 5 : DEGRADATIONS

Les usagers sont pécuniairement responsables de toutes les dégradations qui pourraient être causées aux installations et aux matériels par leurs faits, ainsi que de la perte ou détérioration des portes habits et bracelets. De ce fait, ils seront sanctionnés par le renvoi immédiat de la piscine et poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 6 : PERTE ET VOL

La piscine AQUALIA décline toute responsabilité en ce qui concerne les valeurs ou objets qui auraient pu être oubliés dans les cabines, vestiaires, annexes, ainsi que sur les plages, gradins ou sur les pelouses. Elle décline aussi toute responsabilité quant à la perte ou au vol du bracelet et des conséquences qui peuvent en résulter notamment en ce qui concerne le contenu du casier.

Les objets trouvés par des usagers à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement sont à déposer à la caisse.

ARTICLE 7 : INTERDICTIONS

Il est interdit aux usagers, sous peine d'expulsion immédiate :

-
-
-

ARTICLE 8 : SURVEILLANCE - INTERVENTION

Les bassins sont placés sous la surveillance constante des Maîtres Nageurs Sauveteurs habilités à prendre toute mesure indispensable à la sécurité.
Lorsqu'un ou plusieurs Maîtres Nageurs Sauveteurs sont amenés à effectuer une intervention ne permettant pas d'assurer et de garantir la sécurité et la surveillance dans l'ensemble de l'établissement, la Direction se réserve le droit de neutraliser des zones de baignade et ceci pendant une durée indéterminée.
Il est également prévu que lorsque l'effectif du personnel assurant la sécurité aquatique n'est pas conforme à la réglementation, certaines zones de baignade doivent être fermées au public.
Tout accident non constaté immédiatement par les Maîtres Nageurs Sauveteurs, avec justification sur

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel
Réseau Canopé

place, sera considéré comme n'étant pas survenu.

ARTICLE 9 : FERMETURE

Après l'annonce de l'évacuation des bassins, trente minutes sont accordées aux usagers pour quitter l'établissement.
Il est strictement interdit de retourner dans la halle bassins sans la présence d'un Maître Nageur Sauveteur.
La caisse, les espaces extérieurs fermeront quinze minutes avant l'évacuation des bassins.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ETABLISSEMENT

L'établissement dispose d'une unité de distribution automatique de boissons ou aliments et accessoires en direction des usagers gérée par une société privée. La responsabilité de l'établissement ne peut être mise en cause en cas de dysfonctionnement ; à ce titre aucun remboursement n'est possible. L'accès à cet espace s'effectue impérativement en tenue de ville.

Plan Vigipirate :
En cas d'activation de ce plan, l'établissement est chargé de mettre en vigueur les mesures prévues dans les ERP (Etablissement Recevant du Public) et peut être amené à changer son fonctionnement et à renforcer les dispositions concernant l'accès des différents publics.

ARTICLE 11 : PERSONNEL

Tous les employés de l'établissement ont mission de veiller à la stricte observation du présent règlement et à le faire appliquer.

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'Enseignement Professionnel
Réseau Canopé

Fiche de Sécurité

1 IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/PREPARATION ET DE LA SOCIETE

N°FDS	022
Nom du produit	Chlore
Formule chimique	Cl2
Identification de la société	Voir le haut ou le bas de page.
Numéro de téléphone d'urgence	Voir le haut ou bas de page.

2 COMPOSITION/ INFORMATION SUR LES COMPOSANTS

Substance/Preparation	Substance.
Composants/Impuretés	Ne contient pas d'autres composants ni impuretés qui pourraient modifier la classification du produit.
N° CAS	07782-50-5
N° CE (EINECS)	231-959-5

3 IDENTIFICATION DES DANGERS

Identification des dangers	Gaz liquéfié. Toxique par inhalation. Corrosif pour les yeux, le système respiratoire et la peau. Oxydant. Entretient vivement la combustion. Peut réagir violemment avec les matières combustibles.

4 PREMIERS SECOURS

Inhalation	Toxique par inhalation. Déplacer la victime dans une zone non contaminée, en s'équipant d'un appareil respiratoire autonome. Laisser la victime au chaud et au repos. Appeler un médecin. Pratiquer la respiration artificielle si la victime ne respire plus.
Contact avec la peau et les yeux	Peut causer des brûlures de la peau et de la cornée (avec perturbation temporaire de la vision). Rincer immédiatement les yeux abondamment avec de l'eau pendant au moins 15 minutes. Enlever les vêtements contaminés. Asperger la zone contaminée avec de l'eau pendant au moins 15 minutes. Obtenir une assistance médicale.
Ingestion	L'ingestion n'est pas considérée comme un mode d'exposition possible.

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'Enseignement professionnel
Réseau Canopé

ANNEXE 5

5 MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Risques spécifiques	Ininflammable. Entretient la combustion. L'exposition prolongée au feu peut entraîner la rupture et l'explosion des récipients.
Produits de combustion dangereux	Aucun.
Agents d'extinction appropriés	Tous les agents d'extinction connus peuvent être utilisés.
Méthodes spécifiques	Si possible, arrêter le débit gazeux. S'éloigner du récipient et le refroidir avec de l'eau depuis un endroit protégé.
Equipements de protection spéciaux pour pompiers	Utiliser un appareil respiratoire autonome et un vêtement de protection chimiquement résistant.

6 MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

Précautions individuelles	Evacuer la zone. Assurer une ventilation d'air appropriée. Eliminer les sources d'inflammation. Utiliser un appareil respiratoire autonome et un vêtement de protection chimiquement résistant.
Protection de l'environnement	Essayer d'arrêter la fuite. Diminuer la vapeur par pulvérisation d'eau sous forme de brouillard ou de fines gouttelettes. Empêcher la pénétration du produit dans les égouts, les sous-sols, les fosses, ou tout autre endroit où son accumulation pourrait être dangereuse.
Méthodes de nettoyage	Ventiler la zone. Laver abondamment à l'eau l'équipement contaminé, et les endroits où s'est produite la fuite. Laver la zone à l'eau.

7 MANIPULATION ET STOCKAGE

Manipulation et stockage	N'utiliser ni huile ni graisse. Ouvrir lentement le robinet pour éviter un choc de pression. Entreposer à l'écart des gaz inflammables et des autres produits inflammables. Empêcher l'aspiration d'eau dans le récipient. Interdire les remontées de produits dans le récipient. Utiliser seulement l'équipement spécifié approprié à ce produit et à sa pression et

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'Enseignement professionnel Réseau Canopé

température d'utilisation. Contacter votre fournisseur de gaz en cas de doute.
Se reporter aux instructions du fournisseur pour la manipulation du récipient.
Entreposer le récipient dans un endroit bien ventilé, à température inférieure à 50°C.

8 CONTROLE DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

Valeur limite d'exposition TLV(ACGIH)	0.5 ppm (2000 edition)
Valeur limite d'exposition nationale	Allemagne: MAK: 0.5 ppm Grande-Bretagne: LTEL: 0.5 ppm; STEL: 1 ppm (EH 40/97) France: VLE: 1 ppm
Protection personnelle	Disposer d'un vêtement de protection approprié résistant chimiquement prêt à l'usage en cas de nécessité. Disposer d'un appareil respiratoire autonome prêt à l'usage en cas de nécessité. Ne pas fumer pendant la manipulation du produit. Assurer une ventilation appropriée. Protéger les yeux, le visage et la peau des éclaboussures de liquide.

9 PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

Poids moléculaire	71
Point de fusion	-101 °C
Point d'ébullition	-34 °C
Température critique	144 °C
Densité relative, gaz (air=1)	2.5
Densité relative, liquide (eau=1)	1.6
Pression de vapeur à 20°C	6.8 bar
Solubilité dans l'eau (mg/l)	8620 mg/l
Aspect/Couleur	Gaz verdâtre.
Odeur	Suffocant.
Température d'autoinflammation	Sans objet.
Domaine d'inflammabilité	Oxydant.
Autres données	Gaz ou vapeur plus lourd que l'air. Peut s'accumuler dans les endroits confinés, en particulier au niveau ou en-dessous du sol.

10 STABILITE ET REACTIVITE

Stabilité et réactivité	Peut réagir violemment avec les matières combustibles. Peut réagir violemment avec les réducteurs.

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'Enseignement professionnel
Réseau Canopé

ANNEXE 5

Oxyde violemment les matières organiques.
Réagit avec l'eau pour former des acides corrosifs.
Peut réagir violemment avec les alcalis.
En présence d'eau entraîne une corrosion rapide de certains métaux.

11 INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

Généralités	Oedème retardé fatal du poumon. Brûlures sévères de la peau, des yeux et des voies respiratoires à concentration plus élevée. Peut causer une inflammation des voies respiratoires et de la peau.
CL50/1h (ppm)	293 ppm

12 INFORMATIONS ECOLOGIQUES

Généralités	Peut causer des changements de pH aux systèmes écologiques aqueux. Toxique pour les organismes aquatiques.

13 CONSIDERATIONS RELATIVES A L'ELIMINATION

Généralités	Ne pas évacuer dans les endroits où il y a un risque de former un mélange explosif avec l'air. Le gaz rejeté doit être brûlé dans un brûleur approprié équipé d'un arrêt anti-retour de flamme. Les gaz toxiques et corrosifs produits par combustion doivent être lavés avant rejet à l'atmosphère. Eviter de rejeter à l'atmosphère. Ne pas rejeter dans tout endroit où son accumulation pourrait être dangereuse. Contacter le fournisseur si des instructions sont souhaitées.

14 INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Désignation officielle de transport	Chlore
Numéro UN	1017
Class/Div	2.3
Autres risques	8
Code de classification ADR/RID	2TC
N° de danger ADR/RID	268
Etiquetage ADR	Etiquette 2.3 : matière toxique. Etiquette 8 : matière corrosive.

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'Enseignement professionnel Réseau Canopé

Autres informations relatives au transport	Eviter le transport dans des véhicules dont le compartiment de transport n'est pas séparé de la cabine de conduite. S'assurer que le conducteur du véhicule connaît les dangers potentiels du chargement ainsi que les mesures à prendre en cas d'accident ou autres éventualités. Avant de transporter les récipients s'assurer qu'ils sont fermement arrimés et: S'assurer que le robinet de bouteille est fermé et ne fuit pas. S'assurer que le bouchon de protection de sortie du robinet(quand il existe) est correctement mis en place. S'assurer que le dispositif de protection du robinet (quand il existe) est correctement mis en place. Assurer une ventilation convenable. Se conformer à la réglementation en vigueur.

15 INFORMATIONS REGLEMENTAIRES

Numéro d'index de l'Annexe I de la Dir 67/548	017-001-00-7
Classification CE	T;R23|Xi;R36/37/38|N;R50
-Symboles	T: Toxique. N: Dangereux pour l'environnement.
-Phrases de risques	R23 Toxique par inhalation. R36/37/38 Irritant pour les yeux, le système respiratoire et la peau. R50 Très toxique pour les organismes aquatiques.
-Phrases de sécurité	S9 Conserver le récipient dans un endroit convenablement ventilé. S45 En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (si possible lui montrer l'étiquette). S61 Eviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.

16 AUTRES INFORMATIONS

Les utilisateurs d'appareils respiratoires doivent être formés.

S'assurer que les opérateurs comprennent bien les risques de toxicité.

S'assurer que toutes les réglementations nationales ou locales sont respectées.

Avant d'utiliser ce produit pour une expérience ou un procédé nouveaux, examiner attentivement la compatibilité et la sécurité du matériel mis en oeuvre.

Les informations données dans ce document sont considérées comme exactes au moment de son impression. Malgré le soin apporté à sa rédaction, aucune responsabilité ne saurait être acceptée en cas de dommage ou d'accident résultant de son utilisation.

Base nationale des Sujets d'examens de l'Enseignement professionnel Réseau Canopé

La présente Fiche de Données de Sécurité a été établie conformément aux Directives Européennes en vigueur et est applicable à tous les pays qui ont traduit les Directives dans leur droit national.

Fin du document.
Nombre de pages :6

Base Nationale des Sujets d'Examens de l'Enseignement professionnel
Réseau Canopé

Copyright © 2026 FormaV. Tous droits réservés.

Ce document a été élaboré par FormaV© avec le plus grand soin afin d'accompagner chaque apprenant vers la réussite de ses examens. Son contenu (textes, graphiques, méthodologies, tableaux, exercices, concepts, mises en forme) constitue une œuvre protégée par le droit d'auteur.

Toute copie, partage, reproduction, diffusion ou mise à disposition, même partielle, gratuite ou payante, est strictement interdite sans accord préalable et écrit de FormaV©, conformément aux articles L.111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Dans une logique anti-plagiat, FormaV© se réserve le droit de vérifier toute utilisation illicite, y compris sur les plateformes en ligne ou sites tiers.

En utilisant ce document, vous vous engagez à respecter ces règles et à préserver l'intégrité du travail fourni. La consultation de ce document est strictement personnelle.

Merci de respecter le travail accompli afin de permettre la création continue de ressources pédagogiques fiables et accessibles.